

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

14 novembre 1972

DOCUMENT 194/72

Rapport

fait au nom de la commission politique

sur les résultats de la Conférence au sommet des Chefs d'Etat ou de gouvernement
des Etats membres de la Communauté élargie qui s'est tenue à Paris les 19 et
20 octobre 1972

Rapporteur: M. Josef MÜLLER

PARLEMENT EUROPÉEN

C O R R I G E N D U M

au rapport de M. MÜLLER (doc. 194/72)

Rédiger comme suit le début du paragraphe 10 de la proposition de résolution (page 6) :

"10. que la volonté se soit manifestée d'aboutir, grâce à une conscience grandissante de la personnalité propre de l'Europe, à la rendre capable de faire face aux responsabilités croissantes qui devront..."

PE 31.196 déf./corr.
Or. All.

Conformément à la résolution du 5 juillet 1972, la commission politique a décidé de déposer un rapport sur les résultats de la Conférence au sommet des Chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de la Communauté élargie qui s'est tenue à Paris les 19 et 20 octobre 1972.

Lors de la réunion de la commission politique du 17.10.1972, M. Müller a été nommé rapporteur.

Le présent rapport a été examiné le 27 octobre 1972 et le 9 novembre 1972 et adopté à cette dernière date.

Etaient présents lors du vote : MM. Giraud, président; Müller, rapporteur; Bertrand, Bousquet, Broeksz, Cifarelli, Giraud, Habib-Deloncle, Hougardy, Kriedemann, Mommersteeg, Radoux et Scelba.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
I. PROPOSITION DE RESOLUTION.....	5
II. EXPOSE DES MOTIFS.....	10
<u>Annexe</u> : Déclaration finale de la Conférence au sommet de Paris	11

A.

La commission politique soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur les résultats de la Conférence au sommet des Chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de la Communauté élargie qui s'est tenue à Paris les 19 et 20 octobre 1972

Le Parlement européen,

- vu la déclaration publiée à l'issue de la Conférence que les Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays membres de la Communauté élargie ont tenue à Paris les 19 et 20 octobre 1972,
- étant donné que tant la réunion de la première conférence au sommet des Chefs d'Etat ou de gouvernement des neuf Etats de la Communauté élargie que l'harmonie des points de vue qui a régné entre les six anciens et les trois nouveaux Etats membres représentent un événement de grande portée pour la construction de l'Europe ;
- corroborant la volonté des Etats membres, soulignée dans cette déclaration, de fonder le développement de la Communauté sur la démocratie, la liberté des opinions, la libre circulation des personnes et des idées, la participation des peuples par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus,
- rappelant sa résolution du 5 juillet 1972,
- vu le rapport de la commission politique (doc. 194/72)

se félicite :

1. que la Conférence au sommet de Paris constitue une confirmation de la volonté déjà manifestée lors de la Conférence de La Haye de parvenir, dans une Communauté élargie, avec la participation des institutions existantes, à un renforcement des liens qui unissent les Etats démocratiques de l'Europe ;
2. que des délais précis aient été fixés en ce qui concerne la réalisation irréversible de l'Union économique et monétaire prévue par les décisions du Conseil des Communautés et des représentants des Etats membres des 22 mars 1971 et 21 mars 1972 ;
3. qu'une décision ait pu être adoptée de créer, avant le 1er avril 1973, un Fonds européen de coopération monétaire, au fonctionnement duquel, toutefois, une participation efficace des organes communautaires reste souhaitable ;

4. que des principes aient été fixés et une procédure arrêtée en vue de parvenir à une attitude commune des Etats membres en ce qui concerne la réforme du système monétaire international, dans le but de garantir un ordre plus équitable et durable ;
5. que la volonté se soit manifestée d'accompagner - dans un parallélisme d'actions indispensable que le Parlement européen a toujours réclamé - les mesures relatives à la réalisation de l'Union économique et monétaire par des mesures concrètes dans les autres domaines de la vie économique ;
6. qu'une date ait été fixée (1er janvier 1974) pour laquelle les institutions communautaires doivent arrêter un vaste programme d'action sociale, consacrant la participation des partenaires sociaux et l'amélioration du niveau de vie, et dont l'existence contribuera à souligner la finalité humaine de la Communauté et à renforcer l'adhésion populaire à l'idéal européen.
7. qu'ait été reconnue comme objectif prioritaire de la Communauté l'élimination de déséquilibres structurels et régionaux et qu'en vue de réaliser cet objectif un Fonds de développement régional doive être créé avant le 31 décembre 1973 ;
8. que la volonté se soit affirmée d'établir, avant le 31 juillet 1973, un programme d'action qui, assorti d'un calendrier précis, sera le fondement d'une politique communautaire de l'environnement ;
9. qu'ait été reconnue la nécessité de faire élaborer par les institutions communautaires - et cela dans les meilleurs délais - une politique énergétique qui garantisse un approvisionnement sûr et durable dans des conditions économiques satisfaisantes, tout en souhaitant que l'adoption de dates précises pour la mise en oeuvre de cette politique donne plus de poids à cet engagement ;
10. que la volonté se soit manifestée d'aboutir, grâce à une claire conscience de la personnalité propre de l'Europe, à la rendre capable de faire face aux responsabilités croissantes qui devront lui incomber dans le monde, notamment en ce qui concerne :
 - la nécessité de définir des positions communes face aux événements fondamentaux de la politique mondiale ;

- la volonté de contribuer de façon coordonnée au développement harmonieux du commerce mondial en entretenant - dans les formes les plus appropriées - un dialogue constructif avec les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Canada et les autres partenaires commerciaux industrialisés et, dans ce contexte, de définir, au niveau communautaire, une conception d'ensemble avant le 1er juillet 1973 ;
- la confirmation d'une politique d'association ouverte à l'égard des autres pays européens et d'une politique globale et équilibrée à l'égard des pays du bassin méditerranéen avec lesquels des accords sont conclus ou à conclure ;
- l'importance accordée à une politique de coopération, fondée sur la réciprocité, avec les pays de l'Est, envers lesquels une politique commerciale commune doit être réalisée par les Etats membres de la Communauté à partir du 1er janvier 1973 ;
- la nécessité d'une contribution concertée et constructive de la Communauté et des Etats membres à la préparation et au déroulement de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ;

déplore :

11. que l'accord sur la mise en oeuvre d'une politique globale de coopération à l'aide au développement à l'échelle mondiale n'ait pu déboucher sur la définition d'actions précises telles que, entre autres, la fixation d'un montant de 0,7 % du produit national brut de la Communauté qui serait destiné à cette aide et l'accroissement annuel de 15 % des importations en provenance des Etats intéressés ;
12. qu'aucune décision n'ait été prise en ce qui concerne le renforcement des structures démocratiques de la Communauté ;
13. que pour la mise en oeuvre de l'élection au suffrage universel direct des membres du Parlement européen non seulement des dates précises n'aient pas été arrêtées, mais qu'aucun mandat n'ait été donné pour résoudre les difficultés existantes ;
14. que seules des observations d'ordre général aient été énoncées pour une participation plus efficace du Parlement européen à l'oeuvre législative de la Communauté ;
15. que la Communauté ne puisse disposer d'un centre de décision unique, capable de prendre des décisions ayant force obligatoire pour les Etats membres et auquel, dans l'esprit d'une légitimation démocratique, doit faire face un Parlement européen doté des pouvoirs réguliers d'un parlement ;
16. que la réalisation de l'union politique soit uniquement envisagée sur la base d'une intensification des procédures de coopération entre les gouvernements des Etats membres ;

17. que, dans le domaine de la coopération politique et de la politique étrangère, n'ait pas été reconnue aux institutions communautaires - Commission et Parlement - la place qui leur revient, notamment quant aux conditions et aux effets des activités communautaires sur la scène internationale ;
18. que la nécessité d'une amélioration profonde de la procédure de décision entre la Commission, le Conseil et le Parlement, dans le respect des traités, n'ait pas trouvé de solution concrète et immédiate ;

Le Parlement européen,

19. rappelle une fois de plus que les traités de Rome (article 138 CEE et article 108 CEEA) ainsi que les résolutions de Luxembourg du 22 avril 1970 concernant le renforcement des pouvoirs du Parlement et de la concertation politique doivent être intégralement respectés ;
20. prend acte de ce que les Chefs d'Etat ou de gouvernement se sont donné comme objectif majeur de transformer, avant la fin de l'actuelle décennie et dans le respect absolu des traités déjà souscrits, l'ensemble des relations des Etats membres en une "Union européenne", et qu'ils ont demandé aux institutions de la Communauté d'élaborer sur ce sujet, avant la fin de 1975, un rapport destiné à être soumis à une Conférence au sommet ultérieure ;
21. est convaincu que l'expression "Union européenne", employée pour la première fois dans la déclaration de Paris, recouvre également les objectifs retenus par le Parlement européen dans ses prises de position précédentes sur l'"Union politique" ;
22. estime que seule la participation des peuples et de leurs représentants élus peut permettre la réalisation de cet objectif dans la démocratie et la liberté ;
23. souligne à nouveau que l'on ne peut parvenir à une participation active de la jeunesse à la construction européenne que si "l'Union européenne" est fondée sur un renforcement de la structure démocratique de la Communauté et sur la pleine participation du Parlement européen aux décisions qui engagent l'avenir des peuples ;
24. en appelle au Conseil et à la Commission des Communautés européennes pour que, dans le respect des délais indiqués par la Conférence de Paris, des décisions soient adoptées afin de donner une nouvelle impulsion à la construction communautaire ;
25. invite la Commission à lui présenter, à l'occasion de son programme d'action, des propositions concrètes dans l'esprit de la présente résolution ;

26. soumettra après le 1er janvier 1973 des propositions propres en vue de préparer des mesures pour l'amélioration de la procédure de décision et des méthodes de travail des institutions ;
27. se réserve en outre d'élaborer des propositions propres en vue de contribuer par l'initiative parlementaire, au développement ultérieur des objectifs politiques de la Communauté contenus dans les traités ;
28. charge son président de transmettre la présente résolution aux gouvernements et aux parlements des Etats membres de la Communauté élargie ainsi qu'au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

B.

EXPOSE DES MOTIFS

La commission politique n'a pas estimé devoir joindre un exposé des motifs écrit au présent rapport.

Le rapporteur a, par contre, été chargé d'exposer en séance plénière les conclusions auxquelles la commission politique est parvenue à l'issue de ses travaux.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT OU DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES
OU ADHERENTS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
PARIS 19-21 OCTOBRE 1972

D E C L A R A T I O N

Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays membres de la Communauté élargie réunis pour la première fois les 19 et 20 octobre à Paris, à l'invitation du Président de la République française, déclarent solennellement ce qui suit:

Au moment où l'élargissement, décidé conformément aux règles établies par les Traités et dans le respect de l'oeuvre déjà accomplie par les six Etats membres originaires, va devenir une réalité et donner à la Communauté européenne une autre dimension;

Alors que se produisent dans le monde des événements qui transforment profondément la situation internationale;

Alors que se manifeste une aspiration générale à la détente et à la coopération qui répond à l'intérêt et au désir profond de tous les peuples;

Alors que des difficultés préoccupantes d'ordre monétaire ou commercial imposent la recherche de solutions durables favorisant l'expansion dans la stabilité;

Alors que de nombreux pays en voie de développement voient se creuser l'écart qui les sépare des nations industrialisées et revendiquent à bon droit un accroissement des aides et une plus juste utilisation des richesses;

Alors que les tâches de la Communauté s'accroissent et que de nouvelles responsabilités lui sont confiées;

L'heure est venue pour l'Europe de prendre une claire conscience de

l'unité de ses intérêts, de l'ampleur de ses capacités et de l'importance de ses devoirs;

L'Europe doit être capable de faire entendre sa voix dans les affaires mondiales et de fournir une contribution originale à la mesure de ses ressources humaines, intellectuelles et matérielles et d'affirmer ses propres conceptions dans les rapports internationaux, conformément à sa vocation d'ouverture, de progrès, de paix et de coopération.

A cet effet

1) Les Etats membres réaffirment leur volonté de fonder le développement de leur Communauté sur la démocratie, la liberté des opinions, la libre circulation des personnes et des idées, la participation des peuples par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus;

2) Les Etats membres sont résolus à renforcer la Communauté en établissant une Union économique et monétaire, gage de stabilité et de croissance, fondement de leur solidarité et base indispensable du progrès social, et en remédiant aux disparités régionales;

3) L'expansion économique qui n'est pas une fin en soi, doit, par priorité, permettre d'atténuer la disparité des conditions de vie. Elle doit se poursuivre avec la participation de tous les partenaires sociaux. Elle doit se traduire par une amélioration de la qualité aussi bien que du niveau de la vie. Conformément au génie européen, une attention particulière sera portée aux valeurs et biens non matériels et à la protection de l'environnement, afin de mettre le progrès au service des hommes;

4) La Communauté, consciente du problème que pose la persistance du sous-développement dans le monde, affirme sa volonté d'accroître, dans le cadre d'une politique globale à l'égard des pays en voie de développement, son effort d'aide et de coopération à l'égard des peuples les plus démunis et en tenant particulièrement compte des préoccupations des pays envers lesquels la géographie, l'histoire et les engagements que la Communauté a signés lui créent des responsabilités spécifiques;

5) La Communauté réaffirme sa volonté de favoriser le développement des échanges internationaux. Cette volonté s'étend à tous les pays sans exception. La Communauté est prête à participer dans les meilleurs délais, avec un esprit ouvert tel qu'il s'est déjà manifesté, et selon les procédures prévues par le F.M.I. et le GATT, à des négociations fondées sur le principe de la réciprocité et permettant de parvenir dans les domaines monétaire et commercial à l'établissement de relations économiques stables et équilibrées, et dans

lesquelles les intérêts des pays en voie de développement devront être pleinement pris en considération;

6) Les Etats membres de la Communauté, dans l'intérêt des relations de bon voisinage qui doivent exister entre tous les pays de l'Europe quel que soit leur régime, affirment leur résolution de favoriser avec les pays de l'Est du continent, notamment à l'occasion de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, la poursuite de leur politique de détente et de paix, et l'établissement sur des bases durables d'une plus large coopération économique et humaine;

7) Conformément à ses finalités politiques, la construction européenne permettra à l'Europe d'affirmer sa personnalité dans la fidélité à ses amitiés traditionnelles et aux alliances de ses Etats membres et de marquer sa place dans les affaires mondiales en tant qu'entité distincte, résolue à favoriser un meilleur équilibre international, dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies. Les Etats membres de la Communauté, élément moteur de la construction européenne, affirment leur intention de transformer, avant la fin de l'actuelle décennie, l'ensemble de leurs relations en une Union européenne.

Politique économique et monétaire

1. Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement réaffirment la volonté des Etats membres des Communautés européennes élargies de réaliser d'une façon irréversible l'Union économique et monétaire, en confirmant tous les éléments des actes adoptés par le Conseil et par les représentants des Etats membres les 22 mars 1971 et 21 mars 1972.

Les décisions nécessaires devront être prises pendant l'année 1973 pour permettre le passage à la deuxième étape de l'Union économique et monétaire au 1er janvier 1974 et en vue de son achèvement au plus tard au 31 décembre 1980.

Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ont réaffirmé le principe de progrès parallèles dans les différents domaines de l'Union économique et monétaire.

2. Ils ont déclaré que des parités fixes mais ajustables entre leurs monnaies constituent une base essentielle pour la réalisation de l'Union et expriment leur volonté de mettre en place, au sein de la Communauté, des mécanismes de défense et de soutien mutuel qui permettent aux Etats membres d'en assurer le respect.

Ils décident que sera institué par un acte solennel, fondé sur le traité

de la CEE, avant le 1er avril 1973, un Fonds européen de coopération monétaire dont la gestion sera assurée par le Comité des Gouverneurs des Banques Centrales dans le cadre des orientations générales de politique économique arrêtées par le Conseil des Ministres. Dans une phase initiale le Fonds fonctionnera sur les bases suivantes:

- concertation entre les Banques Centrales pour les besoins du rétrécissement des marges de fluctuation entre leurs monnaies;
- multilatéralisation des positions résultant des interventions en monnaies communautaires et multilatéralisation des règlements intracommunautaires;
- utilisation à cette fin d'une unité de compte monétaire européenne;
- gestion du soutien monétaire à court terme entre les Banques Centrales;
- le financement à très court terme de l'accord sur le rétrécissement des marges et le soutien monétaire à court terme, seront regroupés dans le Fonds par un mécanisme rénové; à cette fin, le soutien à court terme sera aménagé sur le plan technique sans en modifier les caractéristiques essentielles et en particulier les procédures de consultation qu'elles comportent.

Les organes compétents de la Communauté devront soumettre des rapports:

- au plus tard le 30 septembre 1973, sur l'aménagement du concours à court terme;
- au plus tard le 31 décembre 1973, sur les conditions d'une mise en commun progressive des réserves.

3. Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ont insisté sur la nécessité de coordonner plus étroitement les politiques économiques de la Communauté et, à cette fin, d'instaurer des procédures communautaires plus efficaces.

Dans la conjoncture actuelle, ils estiment qu'un caractère prioritaire doit être attaché à la lutte contre l'inflation et pour le retour à la stabilité des prix. Ils ont donné mandat à leurs ministres compétents d'adopter, à l'occasion du Conseil élargi des 30 et 31 octobre 1972, des mesures précises dans les divers domaines qui se prêtent à une action efficace et réaliste à court terme en vue d'atteindre ces objectifs et tenant compte des situations respectives des pays de la Communauté élargie.

4. Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement expriment la volonté que les Etats membres de la Communauté élargie contribuent par une attitude commune à orienter la réforme du système monétaire international vers l'instauration d'un ordre équitable et durable.

Ils estiment que ce système devrait être fondé sur les principes suivants:

- des parités fixes mais ajustables,
- une convertibilité générale des monnaies,

- une régulation internationale effective de l'approvisionnement du monde en liquidités,
- une réduction du rôle des monnaies nationales comme instruments de réserve,
- le fonctionnement efficace et équitable du processus d'ajustement,
- l'égalité des droits et des obligations pour tous les participants au système,
- la nécessité de réduire les effets déstabilisateurs des mouvements de capitaux à court terme,
- la prise en compte des intérêts des pays en voie de développement.

Un tel système serait entièrement compatible avec la réalisation de l'Union économique et monétaire.

Politique régionale

5. Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement reconnaissent une haute priorité à l'objectif de remédier, dans la Communauté, aux déséquilibres structurels et régionaux qui pourraient affecter la réalisation de l'Union économique et monétaire.

Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement invitent la Commission à élaborer sans délai un rapport analysant les problèmes qui se posent dans le domaine régional à la Communauté élargie et à présenter des propositions appropriées.

D'ores et déjà, ils s'engagent à coordonner leurs politiques régionales. Désireux d'engager leurs efforts dans la voie d'une solution communautaire aux problèmes régionaux, ils invitent les Institutions communautaires à créer un fonds de développement régional, qui sera mis en place avant le 31 décembre 1973. Ce fonds sera alimenté, dès le début de la deuxième phase de l'Union économique et monétaire, par les ressources propres de la Communauté; son intervention, coordonnée avec les aides nationales, devra permettre, au fur et à mesure de la réalisation de l'Union économique et monétaire, de corriger les déséquilibres régionaux principaux dans la Communauté élargie, et notamment ceux résultant d'une prédominance agricole, des mutations industrielles et d'un sous-emploi structurel.

Politique sociale

6. Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ont souligné qu'une action vigoureuse dans le domaine social revêt pour eux la même importance que la réalisation de l'Union économique et monétaire. Ils considèrent indispensable d'aboutir à une participation croissante des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté. Ils invitent les Institutions à arrêter avant le 1er janvier 1974, après consultation des partenaires sociaux,

un programme d'action, prévoyant des mesures concrètes et les moyens correspondants, notamment dans le cadre du Fonds social, sur la base des suggestions qui ont été présentées par les Chefs d'Etat ou de Gouvernement et par la Commission au cours de la Conférence.

Ce programme devra notamment viser à mettre en oeuvre une politique coordonnée en matière d'emploi et de formation professionnelle, à améliorer les conditions du travail et de la vie, à assurer la collaboration des travailleurs dans les organes des entreprises, à faciliter en se fondant sur la situation des différents pays la conclusion de conventions collectives européennes dans les domaines appropriés et à renforcer et à coordonner les actions en faveur de la protection des consommateurs.

Politique industrielle, scientifique et technologique

7. Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement considèrent qu'il est nécessaire de chercher à fournir une même assise industrielle à l'ensemble de la Communauté.

Ceci comporte l'élimination des entraves techniques aux échanges ainsi que l'élimination, notamment dans le domaine fiscal et juridique, des barrières qui s'opposent au rapprochement et aux concentrations des entreprises, l'adoption rapide d'un statut de société européenne, l'ouverture progressive et effective des marchés publics, la promotion, à l'échelle européenne, d'entreprises concurrentielles dans les technologies avancées, la mutation et la reconversion des branches industrielles en crise dans des conditions sociales acceptables, l'élaboration des dispositions de nature à garantir que les concentrations intéressant les entreprises établies dans la Communauté soient en harmonie avec les objectifs économiques et sociaux communautaires, et le maintien d'une concurrence loyale aussi bien dans le Marché Commun que sur les marchés tiers conformément aux dispositions des traités.

Il importe de définir des objectifs et d'assurer le développement d'une politique commune dans le domaine scientifique et technologique. Cette politique implique la coordination au sein des Institutions communautaires des politiques nationales et l'exécution en commun d'actions d'intérêt communautaire.

A cette fin, un programme d'action assorti d'un calendrier précis d'exécution et des moyens appropriés devrait être arrêté, par les Institutions communautaires, avant le 1er janvier 1974.

Environnement

8. Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement soulignent l'importance d'une politique de l'environnement dans la Communauté. A cette fin ils invitent les Institutions de la Communauté à établir, avant le 31 juillet 1973, un programme d'action assorti d'un calendrier précis.

Energie

9. Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement estiment nécessaire de faire élaborer par les Institutions communautaires, dans les meilleurs délais, une politique énergétique, qui garantisse un approvisionnement sûr et durable dans des conditions économiques satisfaisantes.

Relations Extérieures

10. Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement affirment que leurs efforts en vue de construire leur Communauté n'ont tout leur sens que dans la mesure où les Etats membres parviennent à agir ensemble pour faire face aux responsabilités croissantes qui incombent à l'Europe dans le monde.

11. Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement sont convaincus que la Communauté doit, sans altérer les avantages dont bénéficient les pays avec lesquels elle a des relations particulières, répondre encore davantage que dans le passé à l'attente de l'ensemble des pays en voie de développement.

Dans cette perspective, elle attache une importance essentielle à la politique d'association telle qu'elle a été confirmée dans le Traité d'adhésion ainsi qu'à la mise en oeuvre de ses engagements avec les pays du Bassin méditerranéen avec lesquels des accords sont conclus ou à conclure, accords qui devront faire l'objet d'une approche globale et équilibrée.

Dans la même perspective, tenant compte des résultats de la Conférence de la CNUCED et dans le cadre de la stratégie pour le développement adoptée par les Nations Unies, les Institutions de la Communauté et les Etats membres sont invités à mettre en oeuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale, comportant notamment les éléments suivants:

- Promotion dans les cas appropriés d'accords concernant les produits de base des pays en voie de développement afin d'aboutir à une stabilisation des marchés et à une croissance de leurs exportations.
- Amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement.

A ce sujet, les Institutions de la Communauté étudieront, dès le début de 1973, les conditions permettant d'atteindre un objectif de croissance substantiel.

- Augmentation du volume des aides financières publiques.
- Amélioration des conditions financières de ces aides notamment en faveur des pays en voie de développement les moins favorisés, compte tenu des recommandations du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

Ces questions feront l'objet d'études et de décisions en temps utile dans le courant de 1973.

12. En ce qui concerne les pays industriels, la Communauté est déterminée, afin d'assurer un développement harmonieux du commerce mondial:

- à contribuer, tout en respectant l'acquis communautaire, à une libération progressive des échanges internationaux par des mesures basées sur la réciprocité et portant à la fois sur les obstacles tarifaires et non-tarifaires;
- à entretenir un dialogue constructif avec les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Canada et les autres partenaires commerciaux industrialisés, dans un esprit d'ouverture et en utilisant les formes les plus appropriées.

Dans ce contexte, la Communauté attache une importance majeure aux négociations multilatérales dans le cadre du GATT auxquelles elle participera conformément à sa déclaration antérieure.

A cette fin, les Institutions de la Communauté sont invitées à définir pour le 1er juillet 1973 au plus tard une conception d'ensemble.

La Communauté souhaite qu'un effort de tous les partenaires permette de conclure ces négociations en 1975.

Elle confirme son désir d'une pleine participation des pays en voie de développement à la préparation et au déroulement de ces négociations qui devront tenir dûment compte des intérêts de ces pays.

Par ailleurs, compte tenu des accords conclus avec les pays de l'A.E.L.E. non-adhérents, la Communauté se déclare disposée à rechercher avec la Norvège une solution rapide aux problèmes commerciaux qui se posent à ce pays dans ses relations avec la Communauté élargie.

13. En vue de favoriser la détente en Europe, la Communauté réaffirme sa volonté de mener à l'égard des pays de l'Est une politique commerciale commune à partir du 1er janvier 1973; les Etats membres se déclarent résolus à promouvoir à l'égard de ces pays une politique de coopération fondée sur la réciprocité.

Cette politique de coopération est, au stade actuel, étroitement liée à la préparation et au déroulement de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération européenne où la Communauté et les Etats membres sont appelés dans ce domaine à apporter une contribution concertée et constructive.

Coopération politique

14. Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ont estimé que la coopération politique entre les Etats membres dans le domaine de la politique étrangère avait débuté de façon satisfaisante et devrait être encore améliorée. Ils sont convenus que les consultations seraient intensifiées à tous les niveaux, et qu'en particulier les Ministres des Affaires étrangères se réuniraient désormais quatre fois au lieu de deux fois par an à cet effet. Ils ont considéré que l'objectif de cette coopération était de traiter des questions d'actualité, et dans la mesure du possible, de formuler des positions communes à moyen et long terme en ayant à l'esprit, entre autres, les implications et les effets dans le domaine de la politique internationale des politiques communautaires en voie d'élaboration. Pour les matières qui ont une incidence sur les activités communautaires, un contact étroit sera maintenu avec les Institutions de la Communauté. Ils sont convenus que les Ministres des Affaires étrangères élaboreraient d'ici le 30 juin 1973 un second rapport sur les méthodes permettant d'améliorer la coopération politique ainsi qu'il avait été prévu dans le rapport de Luxembourg.

Renforcement institutionnel

15. Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ont constaté que les structures de la Communauté ont fait leurs preuves, mais ils ont estimé que les procédures de décision et le fonctionnement des Institutions devaient être améliorés afin d'en augmenter l'efficacité.

Les Institutions communautaires et, le cas échéant, les Représentants des Gouvernements des Etats membres sont invités à arrêter avant la fin de la première étape de la réalisation de l'Union économique et monétaire, sur la base du rapport que la Commission devra soumettre avant le 1er mai 1973 conformément à la résolution du 22 mars 1971, les mesures relatives à la répartition des compétences et des responsabilités entre les Institutions de la Communauté et les Etats membres qui sont nécessaires au bon fonctionnement d'une Union économique et monétaire.

Ils ont estimé souhaitable l'uniformisation des dates auxquelles se tiennent en règle générale les réunions des Conseils des Ministres nationaux afin de permettre au Conseil de la Communauté de s'organiser de façon plus régulière.

Désireux de renforcer les pouvoirs de contrôle de l'Assemblée parlementaire européenne, et cela indépendamment du moment où, conformément à l'article 138 du Traité de Rome, elle sera élue au suffrage universel, et de contribuer pour leur part à améliorer les conditions de son fonctionnement, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement confirment la décision du 22 avril 1970 du Conseil des Communautés. Ils invitent le Conseil et la Commission à mettre en oeuvre sans délai les mesures pratiques destinées à réaliser ce renforcement et à améliorer les rapports tant du Conseil que de la Commission avec l'Assemblée.

Le Conseil prendra avant le 30 juin 1973 des mesures pratiques visant à améliorer ses procédures de décision et la cohérence de l'action communautaire.

Ils ont invité les Institutions de la Communauté à reconnaître au Comité Economique et Social le droit de rendre désormais des avis de sa propre initiative sur toutes les questions touchant au travail communautaire.

Ils ont été d'accord pour estimer qu'en vue de réaliser notamment les tâches définies dans les différents programmes d'action, il est indiqué d'utiliser aussi largement que possible toutes les dispositions des Traités, y compris l'article 235 du Traité de la C.E.E.

Union européenne

16. Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, s'étant donné comme objectif majeur de transformer, avant la fin de l'actuelle décennie et dans le respect absolu des Traités déjà souscrits, l'ensemble des relations des Etats membres en une Union Européenne, prient les Institutions de la Communauté d'élaborer sur ce sujet, avant la fin de 1975, un rapport destiné à être soumis à une Conférence au Sommet ultérieure.
